Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h26
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_150-DE

06b

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 19 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 19 octobre à 19 heures, les Membres du Conseil Municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 13 octobre 2020 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Francis HEREDIA
Françoise LACAILLE
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Nacéra ISSAAD
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Benjamin LECAREUX
Maxime RATEL
Marie-Claude GOSSET
Stéphanie OCTOBON
Karim CHAFI
Brigitte FIAN
José BEAURAIN
Fabrice GANTOIS

Mandat de procuration :M. IGNASZAK à Mme GREHAN ; Mme LEDOUX à M. LIRUSSI ; M. EL BAIED à M. VALLERAND ; Mme CAURE à Mme LEFEVRE Catherine ; Mme NOE-LAVAUZELLE à Mme AGATI ; M. DELFORGE à Mme GOSSET
Secrétaire de séance : Mme ISSAAD

Assistaient à la séance en application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LAPEYRIE Agnès, Directrice Générale des Services
Mme BRULE Sandra, Directrice Générale Adjointe
M. LEFEBVRE Laurent, Directeur des Services Techniques
Mme FRANCOIS Isabelle, Attachée Territoriale

Membres présents.....27
Absents ayant donné mandat de procuration.....06
Votants.....33

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h26
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_150-DE

Délibération 2020-150

06b– REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ADOPTION

En application des articles, L1411-3 à L1411-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal par délibération en date du 4 juin 2020 a désigné les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le code de la commande publique ne comporte pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO.

Il appartient donc à la commune de définir les propres règles de fonctionnement de sa CAO, dans le respect des principes régissant le droit de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) et des élus (garantie d'une bonne information).

Ces règles de fonctionnement peuvent être transcrites au sein d'un règlement intérieur adopté par le conseil municipal ou par la CAO elle-même.

Un projet de règlement est présenté en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances moins une abstention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 23/10/2020
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Agnès LAPEYRIE.

Pour extrait conforme,
Affiché le 26 octobre 2020
Le Maire,

VILLE DE CHAUNY (Aisne)

Emmanuel LIEVIN.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h26
Référence de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_150-DE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

TEXTES DE REFERENCE :

Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article 1 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

1.1 PRESIDENCE

Monsieur Emmanuel LIEVIN, maire est le président de la commission.

1.2 MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

La commission est composée de cinq personnes titulaires et cinq suppléantes, élues en Conseil Municipal parmi ses membres le 4 juin 2020. En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

1.3 VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- les agents de la commune ayant en charge le suivi de l'exécution du marché ou le contrôle de la conformité des prestations à exécuter,
- les personnalités désignées par le président en raison de leur compétence au regard de l'objet de la consultation,
- le comptable public,
- le représentant du service de l'Etat en charge de la concurrence

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission,

Les observations du comptable public et du représentant du service en charge de la concurrence sont consignées au procès-verbal.

1.4 SECRETARIAT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (SANS DROIT DE VOTE)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service Achats et Marchés Publics de la Ville de Chauny qui est chargé :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h26
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_150-DE

- d'organiser la convocation des membres de la commission.
- d'établir le procès verbal des séances.

Article 2 - ROLE DE LA COMMISSION

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est compétente pour choisir les titulaires des marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

En conséquence, les marchés publics passés notamment en application des procédures suivantes sont attribués par la CAO :

- l'appel d'offres (ouvert ou restreint),
- la procédure concurrentielle avec négociation,
- la procédure négociée avec mise en concurrence préalable (entité adjudicatrice),
- le dialogue compétitif,
- les marchés passés selon une procédure adaptée supérieurs aux seuils (Les services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L. 2113-15 et R. 2123-1 du code de la commande publique),
- les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence supérieurs aux seuils,
- les accords-cadres et les marchés subséquents supérieurs aux seuils,
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres,

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

Article 3 – CONVOCATION

3.1 DELAI

Les membres sont convoqués par le président au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

3.2 QUORUM

Conformément à l'article L1411-5 II du CGCT, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h26
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_150-DE

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

3.3 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour sera joint à la convocation.
Le président se réserve toutefois la possibilité de modifier cet ordre du jour jusqu'à la date de la séance. En l'absence de quorum lors de la première convocation, la commission est convoquée une seconde fois sans délai.

3.4 CONVOCATION DES SUPPLEANTS

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission. Le membre empêché de participer à une réunion doit en référer au service de la commande publique dans les plus brefs délais afin de prévoir son remplacement. Le membre titulaire absent sera remplacé par le membre suppléant figurant en premier sur la liste énoncée dans la délibération en vigueur le jour de la réunion. En cas d'impossibilité de ce dernier, il sera remplacé par le membre suppléant suivant et ainsi de suite.

Article 4 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

4.1 REDACTION D'UN PROCES-VERBAL

- Un procès-verbal de réunion est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du service de l'Etat en charge de la concurrence s'ils ont été invités.

4.2 REUNION NON PUBLIQUE

Les réunions ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

4.3 CONFIDENTIALITE

Les membres de la CAO, ainsi que toute autre personne appelée à participer à ses réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la Commission ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h26
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_150-DE

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle. Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

4.4 REGLES DE VOTE

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014.
Les débats sont organisés par le président de la Commission.
Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.
Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.
Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.
L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.
En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.
Vote à main levée à la majorité des suffrages.

4.5 Prévention des conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres ou à une Commission d'ouverture des plis lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

☐ Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte

☐ Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO ou de la COP, les élus membres doivent déclarer :

☐ si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;

☐ si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Pour rappel, en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :
« *les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et* ***veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts***. »

L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/10/2020 à 14h26
Réference de l'AR : 002-210201604-20201019-d2020_150-DE

*« **toute situation d'interférence** entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de **nature à influencer ou à paraître influencer** l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêt dans les cas suivants (liste non exhaustive) :
a) il est soumissionnaire en qualité de personne physique,
b) il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale,
c) il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire,
d) il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie,
e) il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.),
f) il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus,
g) il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

Article 5 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur adopté en Conseil Municipal pourra être modifié dans les mêmes formes.

Adopté en séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2020

Le Maire,

Emmanuel LIEVIN